

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 20 janvier 2023

(Contrôle annuel 2021)

- 1 En cause l'ASBL Radio Fagnes Ardennes, dont le siège est établi rue Jules Steinbach, 6 à 4960 Malmedy ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 66/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Impact FM au cours de l'exercice 2021 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Fagnes Ardennes par lettre recommandée à la poste du 12 juillet 2022 :  
  
*« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4<sup>o</sup> et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;*
- 5 Entendu M. Patrick Mignon, administrateur, en la séance du 8 décembre 2022 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 66/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Impact FM au cours de l'exercice 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 6 % (dont au moins 3/4 entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 Alors que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait avoir diffusé 6 % d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) dont 4,5 % entre 6 heures et 22 heures, le Collège a constaté qu'après vérification par les services du CSA, cette proportion était en fait établie à 4,9 % (et 3,8 % entre 6 heures et 22 heures). Le Collège a en outre constaté que c'était le second exercice consécutif lors duquel l'éditeur n'atteignait pas son engagement sur l'échantillon demandé.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 8 décembre 2022.
- 10 Il explique qu'en raison de la crise du COVID, la gestion de la radio a dû changer de mains. En effet, M. Mignon, qui en était le gestionnaire, a vu sa société événementielle tomber en faillite et a dû retrouver

un emploi ailleurs. Son nouvel emploi lui prend beaucoup de temps, de telle sorte qu'il a dû se faire remplacer dans la gestion quotidienne de la radio. Il a été remplacé par deux autres personnes qui étaient moins familières avec les règles en matière de quotas et, notamment, avec la distinction entre le quota de musique chantée en français et le quota de titres issus de la FWB.

- 11 Par ailleurs, il indique que le logiciel de monitoring des quotas utilisé par la radio manque de précision. Il permet d'identifier les titres francophones mais pas les titres issus de la FWB. De ce fait, la radio ne sait jamais vraiment où elle en est en ce qui concerne le respect de ce quota et doit attendre l'examen fait par le CSA pour connaître le pourcentage exact de titres éligibles au quota qui ont été diffusés pendant les journées d'échantillon.
- 12 L'éditeur indique que ceci découle notamment d'une difficulté, pour lui, à identifier les titres relevant de ce quota. Il estime qu'un répertoire de ces titres pourrait être fort utile, pour lui mais aussi pour toutes les radios.
- 13 A cet égard, il s'interroge d'ailleurs sur le respect du quota de titres issus de la FWB par les radios en réseau. Quand il en écoute certaines, il a l'impression qu'elles ne respectent pas le quota.
- 14 Il ajoute que tous les titres issus de la FWB ne correspondent pas nécessairement à sa couleur musicale (par exemple les titres de rap). Il est donc restreint dans le nombre de titres qu'il peut effectivement diffuser.
- 15 Par ailleurs, l'éditeur indique rencontrer des difficultés financières liées à la crise du COVID et la crise économique qui l'a suivie. Il doit faire face à une dette importante liée à la faillite de la société événementielle qui lui était liée. Et une partie de ses revenus, à savoir les espaces publicitaires vendus aux commerçants locaux, décroît fortement en raison des difficultés financières rencontrées par ceux-ci.
- 16 L'éditeur annonce néanmoins avoir pris des mesures pour mieux respecter, à l'avenir, son quota de titres issus de la FWB.
- 17 D'une part, une nouvelle personne a commencé à travailler à la radio, à mi-temps, depuis décembre 2022, pour remplacer une personne qui a quitté la radio. Cette nouvelle personne sera en charge du suivi administratif, qui devrait donc s'améliorer.
- 18 D'autre part, l'éditeur indique également avoir sensibilisé son équipe à l'importance spécifique du quota de titres issus de la FWB, à côté du quota de titres chantés en français.
- 19 Il espère que ces mesures lui permettront de régulariser sa situation car il a toujours eu à cœur de respecter ses obligations.
- 20 L'éditeur conclut en interpellant le CSA sur les difficultés qu'il rencontre en lien avec la transition numérique. Lui-même est partant pour diffuser en DAB+, mais il regrette que, sur son multiplex local, seule une autre radio indépendante partage son intérêt. S'ils ne peuvent être répartis que sur deux éditeurs, les frais techniques de diffusion sont trop élevés, ce qui les empêche *de facto* de diffuser en numérique. Dans un contexte où les autoradios sont de plus en plus souvent réglées par défaut sur le DAB+, l'éditeur craint que les auditeurs et auditrices ne reviennent pas sur la FM pour écouter les radios indépendantes qui ne se trouvent que là. Il tient à avertir le Collège de ce risque pour le pluralisme et la diversité de l'offre.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 21 Selon l'article 4.2-3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...)*

*4° diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. »*

- 22 En outre, selon l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 23 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret, mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 24 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à respecter le quota musical minimal prévu par le décret, c'est-à-dire à diffuser 6 % d'œuvres musicales issues de la FWB, dont au moins 3/4 entre 6 heures et 22 heures. Or, il ne conteste pas ne pas avoir respecté cet engagement en 2021.
- 25 Le grief est donc établi.
- 26 Le Collège entend bien les difficultés rencontrées par l'éditeur, et les radios en général, en raison des crises sanitaire et économique. Toutefois, ces crises touchent tout autant les artistes locaux, ce qui rend d'autant plus important le respect de l'outil de politique culturelle que constituent les quotas.
- 27 Il est vrai que l'absence de répertoriage des titres issus de la FWB peut rendre difficile le monitoring, par les radios, du respect de ce quota. Le CSA profiterait également d'un tel répertoriage qui simplifierait sa mission de contrôle. Force est toutefois de constater que, bien que régulièrement souhaité par divers acteurs, ce travail de répertoriage n'a jamais été réalisé. Et à défaut, il faut bien noter que la majorité des radios parviennent néanmoins à respecter leurs obligations. Les services du CSA sont cependant toujours à la disposition des radios pour les aider si ces dernières rencontrent des problèmes dans l'identification des titres éligibles.
- 28 En l'occurrence, il semble cependant que la raison principale du manquement constaté réside dans l'absence d'outil de monitoring fiable utilisé par l'éditeur pour surveiller au jour le jour le respect de son quota de titres issus de la FWB. Cette situation inquiète le Collège car elle laisse penser que le problème pourrait se reproduire lors des exercices suivants. Le Collège insiste donc sur la nécessité,

pour l'éditeur, d'améliorer ou de remplacer le système de monitoring qu'il utilise actuellement afin qu'il puisse, à l'avenir, avoir une vision précise et constante de sa performance quant au quota de titres issus de la FWB.

- 29 Enfin, en ce qui concerne la problématique soulevée par l'éditeur relative à l'accès au DAB+, le Collège lui assure qu'il la prend très au sérieux. S'il a toujours défendu le DAB+ pour ses nombreux avantages, il est également bien conscient de son coût et des difficultés qu'il engendre pour les radios indépendantes. Si le Collège n'a pas de compétence directe pour les aider, il ne manque pas de relayer leurs préoccupations auprès du Gouvernement. Le Collège conçoit en effet parfaitement la nécessité de protéger le rôle que les radios locales jouent dans le maintien du tissu local et dans la découverte et la formation des talents.
- 30 Compte tenu des difficultés rencontrées par l'éditeur et de sa volonté de régulariser sa situation, le Collège estime qu'il n'est pas opportun, à ce stade, de sanctionner l'éditeur.
- 31 Il sera cependant particulièrement attentif aux mesures que prendra l'éditeur pour respecter, à l'avenir, son quota de titres issus de la FWB, car le respect de ce quota est aujourd'hui plus important que jamais pour aider les artistes locaux à se développer dans un contexte de crise.
- 32 A cet égard, le Collège invite l'éditeur à pendre contact avec les services du CSA qui pourront l'orienter dans l'amélioration ou le remplacement de son logiciel de monitoring de ses quotas.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2023.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...